

Article R4623-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

Notre analyse

Il se peut qu'un service de prévention et de santé au travail autonome possède plusieurs médecins du travail. Dans ce cas, chacun d'eux est en charge d'un secteur de l'entreprise déterminé. C'est à l'employeur de lui attribuer ce secteur. Il doit également l'informer de l'effectif de salarié dont il aura la charge.

Article R4623-11 du Code du travail

Dans les services autonomes de prévention et de santé au travail employant plusieurs médecins du travail, chacun d'eux est affecté à un secteur déterminé, défini par l'employeur et dont l'effectif salarié lui est communiqué.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Services de prévention et de santé au travail - Organisation, missions, pluridisciplinarité, contractualisation, agrément

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un service de prévention et de santé au travail, interentreprises ou autonome, doit-il obligatoirement être agréé ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Délégation des missions du médecin du travail, statut de l'infirmier... un nouveau décret d'application de la loi santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)